C/2024/3694

11.6.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11512 — OTPP / NORDIC CAPITAL / ADVANZ PHARMA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/3694)

1. Le 31 mai 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Ontario Teachers' Pension Plan Board («OTPP», Canada),

— Nordic Capital XI, L.P. («Nordic Capital XI», îles Anglo-Normandes) une filiale de Nordic Capital group of funds and vehicles («Nordic Capital») (îles Anglo-Normandes).

OTPP et Nordic Capital acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun du groupe Advanz Pharma («Advanz Pharma», îles Anglo-Normandes), qui se trouve actuellement sous le contrôle exclusif de Nordic Capital.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— OTPP est une société sans capital-actions constituée en vertu du Teachers' Pension Act en Ontario au Canada. OTPP exerce ses activités dans le domaine de la gestion des prestations de retraite et du placement des actifs du régime de retraite au niveau mondial pour le compte d'enseignants actifs et à la retraite dans la province canadienne de l'Ontario,

— Nordic Capital XI est une filiale de Nordic Capital, une société de capital-investissement qui, par l'intermédiaire de ses fonds, investit dans de grandes et moyennes entreprises.

3. Les activités commerciales d'Advanz Pharma concernent la fourniture de produits pharmaceutiques.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11512 — OTPP / NORDIC CAPITAL / ADVANZ PHARMA

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.